



La presse écrite à l'épreuve des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire : de l'originelle protection aux paradoxales violations des droits humains

André Banhouman Kamaté*

Résumé

La presse écrite a été citée comme étant partie prenante aux violations graves et massives des Droits de l'Homme survenues en Côte d'Ivoire ces dernières années. Ses positions plurielles, parfois contradictoires, l'ont fait apparaître tantôt comme un adjuvant ou un opposant à la quête des libertés, tantôt comme victime de violations de droits humains. Ce triple statut de la presse ne manque pas d'interpeller les consciences critiques; surtout qu'il met en exergue le paradoxe entre l'importance de la liberté d'expression comme étant à la fois un droit humain individuel et un moyen de protection de tous les Droits de l'Homme d'une part, et leurs violations par et dans la presse d'autre part. Ainsi, une critique de la presse s'avère indispensable si l'on veut la ramener sur les chemins de sa raison d'exister : informer en vue de l'épanouissement de l'individu et la construction de sa conscience politique...

Mots clés : Démocratie, Droits de l'Homme, Presse écrite, protection, violation.

Abstract

The press was said to be responsible for serious and massive human rights violations that occurred in Côte d'Ivoire these recent years. Because of its multiple, diverse and sometimes contradictory positions, it was considered either as a support to the ideal quest for the development of populations, or as an opponent, or as a victim of its commitment in favor of human

* Maître assistant, UFRICA, Université de Cocody, Côte d'Ivoire.
E-mail : banhouman@yahoo.fr

rights. Critics cannot fail to question about the triple status of the press which put in evidence the freedom of expression on the one hand both as an individual human right and a way to protect all the other rights, and on the other hand to protest against violation by and in the press. Thus, it is indispensable to make a critical analysis of the press if we want to bring it back to its original purposes: inform for individual development and the construction of his political consciousness ...

Key words: democracy, human right, press, protection, violation

Introduction

Les observateurs de la vie publique en Côte d'Ivoire, notamment les acteurs de la Société Civile, investis d'une mission de contrôle citoyen, s'accordent à dire que la crise postélectorale qui a secoué le pays a dépassé les limites de l'impensable en termes de violations de Droits de l'Homme. En effet, de mémoire d'Ivoirien, les multiples crises qui, depuis l'accession à la souveraineté nationale, ont ponctué la vie de la nation, même prises cumulativement, n'ont jamais produit autant de désolation, de tristesse, de destruction de biens privés comme publics, de pertes en vies humaines que celles vécues à l'occasion de la tenue des élections présidentielles de 2010. Le bilan officiel indique plus de 3 000 morts, près de 100 disparitions et 150 viols, etc.

Passé le moment des stupeurs et le temps de la comptabilité macabre, les esprits retrouvés s'éprouvent à situer les responsabilités dans la survenue de cette barbarie. En attendant d'analyser cette crise avec le recul historique indispensable à toute entreprise scientifique, des propos entendus çà et là indexent déjà les hommes politiques et les médias qui se sont fait l'écho de leurs idéologies politiques. Du coup, il devient tentant d'ouvrir une réflexion sur les médias, en particulier la presse écrite, généralement adoubés pour leur engagement en faveur des libertés, pour comprendre leur comportement vis-vis des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire.

Aussi nous semble-t-il indispensable, pour répondre à la question fondamentale de la responsabilité des médias écrits¹ dans les violations des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, que soient interrogées les variables sociohistoriques en rapport avec l'occupation de l'espace public par la presse écrite, tant dans son fonctionnement que dans ses relations avec les lecteurs. Ainsi, partant du postulat théorique selon lequel la presse est un adjuvant des Droits humains, il importe que soient élucidées les questions suivantes : Comment, globalement en Côte d'Ivoire, la presse construit-elle sa relation aux Droits de l'Homme ? Dans quel environne-

ment juridique évolue-t-elle ? Quelle est sa responsabilité dans la survenue des violations des Droits de l'Homme ? Quel changement positif en relation avec le respect des Droits de l'Homme faut-il lui apporter ?

Pour conduire une telle réflexion qui laisse déjà poindre le rôle paradoxal de protection des libertés individuelles et collectives et de négation desdites libertés, la méthode dialectique paraît la mieux indiquée, en ce sens qu'elle envisage toujours une chose et son contraire (Guidère 2005: 64) ; comme c'est justement le cas dans l'analyse de la relation binaire Presse écrite – Droits de l'Homme.

Présentation du paysage de la presse écrite en Côte d'Ivoire

Bref historique de la presse écrite

En Côte d'Ivoire, pour comprendre l'histoire de la presse écrite, il faut remonter le temps, jusqu'à l'aube de l'indépendance nationale. A cette époque déjà, on dénombrait dans le paysage médiatique ivoirien un journal *Abidjan Matin*. Devenue indépendante, la Côte d'Ivoire, pour confirmer son attachement aux valeurs démocratiques dont les libertés d'expression et d'information constituent des piliers fondamentaux, a offert à ses populations deux modalités d'information et d'expression : l'audiovisuel (radio, télévision) et la presse écrite (journaux, magazines).

Ainsi, on a pu noter, sur la période allant de 1960 à 1990, la présence de deux quotidiens d'informations générales : *Fraternité Matin* et *Ivoir' Soir* ; et deux magazines *Fraternité Hebdo* (qui était le journal officiel du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) et *Ivoire Dimanche* , un hebdomadaire consacré aux informations relatives à la culture et aux arts. A ce jour, des quatre parutions pionnières de la presse écrite, seul *Fraternité Matin* est encore fonctionnel. Il a été rejoint à partir de 1990 par plusieurs dizaines de titres, dont la plupart sont des miraculés du *printemps de la presse* de ladite année.

De la nomenclature de la presse écrite en Côte d'Ivoire

A l'observation, la presse écrite ivoirienne se décline en plusieurs types : la presse du Gouvernement : *Fraternité Matin*

- la presse partisane : *Notre Voie, le Quotidien, etc.*, proches du FPI ; *Le Patriote, l'Expression*, proches du RDR ; *Nouveau Réveil, le Mandat, etc.*, proches du PDCI ; *Nord-Sud*, proche des Forces Nouvelles ; etc.
- la presse indépendante : *Soir Info, Le Jour Plus, etc.*
- la presse spécialisée dans diverses thématiques : culture et diver-

tissement (*Top Visage, Gbich !, etc.*) ; genre (*Femme d'Afrique, Simone, etc.*) ; sport (*Le Sport, Supersport, etc.*) ; économie (*La Tribune de l'Economie, News&Co, etc.*) ; religion (*La Nouvelle, Islam Info, etc.*) ; faits divers (*Allo Police !*) ; lois et droit (Jalo) ; humanitaire (Humaniterre) ; publicitaires (*Abidjan Planet, Le Bus, etc.*) ; etc.

- la presse internationale : *Le Monde, Jeune Afrique, etc.*

A la lecture de la nomenclature de la presse, on constate qu'elle est fortement diversifiée et que les offres d'informations sont largement disponibles ; ce, d'autant plus que dans la quasi-totalité des journaux dits d'informations générales par exemple, le lecteur peut retrouver des informations relatives à ses intérêts selon qu'ils soient d'ordre général ou spécialisé. En effet, faisant l'état des lieux de la presse écrite en 2010, le Conseil National de la Presse (CNP) déclarait avoir enregistré 90 titres sur le marché (CNP 2010:11-12). Il est évident que ce nombre a connu depuis 2010 une modification en raison de la crise électorale qui a fortement influencé le secteur de la presse écrite.

Aussi, pour encadrer toute cette pluralité de médias écrits afin d'éviter les déviations et débordements dommageables à la sérénité sociale, les pouvoirs publics ont-ils mis en place un cadre juridique qu'il convient de présenter.

L'environnement juridique de la presse écrite en Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire, dès son accession à la souveraineté nationale, a aussitôt affiché dans ses différentes lois constitutionnelles sa volonté de garantir les libertés individuelles et collectives. En effet, on peut lire dans le préambule de la Constitution du 1er août 2000 que le peuple de Côte d'Ivoire proclame son adhésion « aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ». En ce qui concerne la liberté d'expression, la Constitution ivoirienne dispose en son article 9 que « La liberté de pensée et d'expression, notamment la liberté de conscience, d'opinion religieuse ou philosophique sont garanties à tous, sous la réserve du respect de la loi, des droits d'autrui, de la sécurité nationale et de l'ordre public. » ; et en son article 10 que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses idées », consacrant ainsi le droit à l'information.

Pour renforcer cet environnement juridique constitutionnel, la Côte d'Ivoire va se porter signataire de nombreux instruments internationaux qui protègent les libertés en général dont la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (article 9)², le Traité de la CEDEAO, relatifs

aux libertés publiques et à la liberté de la presse. Prenant appui sur la loi 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, des analystes³ sont arrivés à la conclusion que, en Côte d'Ivoire, la liberté d'expression est effectivement encadrée par plusieurs dispositions légales pour organiser et aménager les espaces de liberté des uns et des autres, dans les conditions fixées par le législateur ivoirien et conformément à la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique (Friedrich 2009:5).

A la lecture de cette loi, on note qu'en Côte d'Ivoire, l'édition d'un journal ou d'une publication écrite n'est soumise à aucune autorisation préalable. En effet, l'article 6 indique que « Avant la parution de tout journal ou périodique, il sera fait au Parquet du Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le siège du journal ou de l'écrit périodique, une déclaration de publication... ». Quant à l'article 7, il précise que « la déclaration de publication faite par écrit et signée du directeur de publication est déposée auprès du Procureur de la République. Il lui en est délivré un récépissé dans les quinze jours. Le refus de délivrance du récépissé doit être motivé... ».

Comme on peut le constater à travers ce qui précède, l'environnement juridique de la presse écrite en Côte d'Ivoire est vraiment libéral ; car, à l'exception des conditions de justification par l'entreprise éditrice d'une publication écrite de son existence légale, de son inscription au registre de commerce, de la régularité de sa situation fiscale et sociale, rien ni personne n'a le droit d'empêcher la parution d'un journal ; acte qui serait interprété à raison comme attentatoire à la liberté d'expression et d'information.

Toutefois, cette reconnaissance légale de la liberté de presse en Côte d'Ivoire n'a pas toujours été vécue sans heurts avec les Droits de l'Homme, dont le commun des Ivoiriens n'a pas toujours une claire conscience⁴. Ainsi, il importe que dans les lignes suivantes soit exposée sommairement la question des Droits de l'Homme.

Connaissance des Droits de l'Homme

Vers une définition des Droits de l'Homme

Définir les Droits de l'Homme est une véritable gageure en raison du caractère philosophique qui entoure ce concept. En effet, au fil du temps et en fonction des civilisations, les Droits de l'Homme ont été perçus différemment. Même le « consensus » qui semble avoir été trouvé par les 58 Etats qui constituaient l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations-Unies de 10 décembre 1948, à de la proclamation de la Déclaration

Universelle des Droits de l'Homme, n'a pas épuisé le débat théorique sur la définition des Droits de l'Homme. En témoignent les nombreux instruments juridiques internationaux qui ont été élaborés pour apporter des précisions là où existait le flou. Mieux, les multiples appellations (droits humains, droits de la personne, droits de l'homme et de la femme, etc.) pour tenter de désigner la même réalité, achèvent de convaincre sur la quasi-impossibilité de fixer pour les Droits de l'Homme une définition de type dogmatique.

Toutefois, en dépit de cette difficulté, des approches sont proposées. Ainsi, se basant sur l'article premier de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) selon laquelle « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent se comporter les uns envers les autres dans un esprit de fraternité », Fatou Dieng Thiam définit les Droits de l'Homme comme étant « des prérogatives ou garanties universelles inhérentes à la nature humaine sans lesquelles on ne peut pas vivre en tant qu'être humain » (Thiam 2011 :35).

Kofi Annan, ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), considère les Droits de l'Homme comme étant consubstantiels à la paix lorsqu'il affirme, dans un rapport de type causal, que « les violations des droits de l'homme d'aujourd'hui sont les causes des conflits de demain »⁵.

De ces différentes approches, l'on peut retenir, en résumé et sans verser dans un dogmatisme aliénant, que les Droits de l'Homme constituent à la fois des droits et des libertés (lesquels ne vont pas sans les devoirs) que l'Etat reconnaît, tant dans son ordonnancement juridique interne qu'au plan international, à toutes ses populations ; et qu'il s'engage à protéger et à faire respecter.

L'importance des Droits de l'Homme

Evoquer l'importance des Droits de l'Homme dans une société en mutation comme celle de la Côte d'Ivoire, revient à mettre en relief quatre raisons essentielles qui les caractérisent et qui ne manquent pas également de leur trouver des liens inextricables avec la construction de la paix et de l'Etat de droit, valeurs indispensables à tout développement. Ainsi, on pourrait dire que les Droits de l'Homme sont importants :

- par les principes qu'ils énoncent, à savoir la dignité humaine dont ils sont le chantre ; l'inaliénabilité, l'universalité, l'égalité, l'indivisibilité et l'interdépendance qui les singularisent ; tout comme la justice qu'ils ne cessent de proclamer ;

- parce qu'ils couvrent l'ensemble des besoins vitaux de l'être humain tels les libertés individuelles (chaque individu peut faire tout ce qui ne nuit pas à autrui), les libertés politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits collectifs ou de solidarité ;
- parce qu'ils protègent des individus et des groupes spécifiques parmi lesquels on trouve les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes déplacées internes, les réfugiés, les minorités ethniques et religieuses, les orientés sexuels, etc. ;
- parce qu'ils confèrent des obligations aux Etats et à ceux qui les représentent. Autrement dit, les Droits de l'Homme sont importants dans la mesure où ils règlementent la conduite des Etats et ceux qui agissent en son nom.

Cette importance des Droits de l'Homme, dans notre monde a de tout temps, été perçue par la presse écrite qui a toujours mis un point d'honneur à se réclamer comme étant de ses ardents promoteurs et défenseurs. Qu'en est-il donc de la réalité en Côte d'Ivoire ?

La question des Droits de l'Homme dans la presse écrite ivoirienne

La presse écrite, protectrice des Droits de l'Homme

La Presse écrite ivoirienne, à l'instar des presses écrites du monde, a toujours revendiqué la liberté d'expression et la liberté d'information comme les fondements socio-juridiques de son existence. Gardienne des libertés, la presse écrite n'a donc de cesse de dénoncer les injustices, les comportements et autres vilenies qui déshumanisent l'Homme et le ravale au rang de bête de somme. S'inscrivant dans cette dynamique, la presse écrite ivoirienne a été à l'avant-garde du combat pour l'avènement du multipartisme en Côte d'Ivoire. Des publications comme *La Voie*, devenue en 1998 *Notre Voie*, *Le Patriote*, *Le Jour* puis plus tard *Jour Plus*, *Le Populaire*, *Le Républicain*, *Liberté*, etc., ont été le fer de lance de la lutte pour la démocratie, non seulement en ce faisant le porte voie des hommes politiques de l'opposition à une époque où le PDCI régnait sans partage sur le pays, mais aussi et surtout en mettant le doigt sur les atteintes à la dignité humaine.

En effet, les dénonciations des abus de pouvoir ou d'autorité, des pillages systématiques des ressources du pays, des arrestations et emprisonnements arbitraires, du népotisme et du clientélisme dans l'accès aux fonctions publiques, de la haine ethnique et religieuse, etc., ont constitué pendant longtemps le programme de protection des Droits des citoyens par la Presse écrite.

Aujourd'hui encore, des journaux continuent d'œuvrer dans le sens de cette protection des Droits Humains. En effet, des rubriques comme « Ah ! Les exactions ! » de *Notre Voie* et « Faits divers » de *Soir Info* ; des billets tels « Traits d'esprit » de *Le Patriote*, « Et vlan ! » de *Le Nouveau Réveil* ou encore « Bonjour le jour » de *Le Jour Plus* se veulent des lucarnes pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur les violations des Droits de l'Homme ayant cours dans le pays.

Outre les dénonciations, la presse écrite ivoirienne s'intéresse également à la promotion des Droits de l'Homme, soit en rendant compte des activités de la Société civile et de celles des institutions nationales et internationales en faveur des Droits humains ; soit en ouvrant dans leurs colonnes des rubriques d'éducation et de sensibilisation, comme c'est le cas chez *Fraternité Matin* où durant plusieurs années, Messieurs Yao Noël et Koumoin François ont animé la page « Droits de l'Homme ».

A ce chapitre, il faut indiquer les actions des groupements comme l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI) et l'éphémère Réseau des Journalistes Ivoiriens pour les Droits de l'Homme (RJIDHO) en faveur certes des intérêts matériels et moraux de ses membres, mais aussi et surtout à l'endroit de la liberté de presse et des droits humains.

La Presse écrite, violatrice des Droits de l'Homme

Avant d'analyser les violations des Droits de l'Homme du fait de la presse écrite, il me semble nécessaire que l'on se mette d'accord sur ce qu'on entend par violation de Droits de l'Homme. Cette exigence durkheimienne permettra à notre réflexion d'être objective et débarrassée de tout a priori. Ainsi, il y a généralement violation des Droits de l'Homme lorsqu'on note l'existence de

toute action ou omission contraire aux dispositions contenues dans les principaux instruments relatifs aux Droits de l'Homme. Quand l'État contrevient délibérément à des obligations juridiques ou les ignore, retire ou supprime des garanties existantes en matière de Droits de l'Homme. Quand celui qui « agit » [l'auteur] ou qui « n'agit pas » l'auteur [est] un agent de l'État. (Thiam 2011:36).

Cette définition a été longtemps admise en raison de ce que dans la quasi-totalité des cas de monitoring des violations des Droits de l'Homme, les acteurs directs ou indirects sont le plus souvent l'Etat ou des personnes ayant un lien avec l'Etat. Mais aujourd'hui, cette approche a bien évolué au regard d'autres acteurs qui se sont invités sur le macabre terrain des violations des droits humains, à l'instar des groupes organisés

tels des mercenaires, des rebelles, des miliciens, des terroristes ou toute autre structure ou simple individu. En Côte d'Ivoire, l'on peut citer les exemples des rebelles des Forces Nouvelles (FN), des miliciens du Groupement des Patriotes pour la Paix (GPP), du Front de Libération du Grand Ouest, de l'Alliance Patriotique-Wê (AP-Wê), des membres de la Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI), etc., comme étant au nombre des responsables ayant violé significativement les Droits de l'Homme dans le pays.

Ainsi, de cette nouvelle approche de la responsabilité dans les cas de violations de Droits de l'Homme, l'on peut aisément imaginer la Presse écrite en tant que potentiel violateur des Droits. Examinons-la à l'aune des grilles de l'OLPED⁶ et du CNP. Dans un document inédit, intitulé De la grille de lecture et d'écoute de l'OLPED, Zio Moussa, journaliste émérite de la Presse écrite en Côte d'Ivoire et actuel patron de l'OLPED, a dressé une série de violations de l'éthique et de la déontologie qui, à y voir de près, constituent des violations des Droits humains. Couplées avec la grille du CNP, les violations des Droits humains dans et par la presse présentent les caractéristiques décrites dans le tableau 1.

Le tableau 1 n'a pas la prétention d'être exhaustif. Il existe encore d'autres types de violations de Droits humains du fait de la Presse écrite. Rien qu'en 2010, le CNP a dû infliger aux journaux 321 sanctions de premier degré et 17 sanctions de second (CNP 2010:8), parmi lesquelles il y a de nombreuses violations des Droits de l'Homme. Analysant ces sanctions, le CNP révèle que

Les injures sont de loin les fautes les plus nombreuses dans les écrits de presse. Au nombre de 62 pour l'année 2010, elles viennent avant les 23 cas de diffamation et les 11 atteintes à l'honneur des personnalités publiques (dont les plus visées furent Messieurs Laurent Gbagbo et Alassane Ouattara). Ce qui traduit que la presse locale s'est caractérisée par ses nombreux écrits injurieux et diffamatoires à l'encontre du public en général et des personnalités politiques en particulier (CNP 2010:66).

Ainsi, la diffamation et l'injure étant attentatoire à la dignité humaine, l'on peut aisément conclure qu'en 2010, la presse écrite ivoirienne a été peu regardante sur la question des Droits humains ; même si (paradoxe pour paradoxe ou simple retour de la manivelle ?), elle a été, elle aussi, victime de violations de Droits de l'Homme, comme nous allons le montrer dans les lignes suivantes.

Tableau 1 : Typologie des violations des Droits de l'Homme dans et la par la presse écrite

Nature du Manquement	Exemples tirés des rapports du CNP	Organes incriminés et qualification des faits par le CNP	Nature du droit humain violé	Exemples d'instrument juridique protecteur
Atteinte à la dignité humaine	« Pour guérir son impuissance sexuelle: un pasteur livre sa femme à un mystique-guérisseur	Le Jour Plus n° 1966 du 05 05 2010 /Atteinte à l'honneur et à la réputation d'un pasteur cocufié	Respect de la Dignité humaine	Articles 1er et 12 de la DUDH
Atteinte à la vie privée des individus	« Exclusif/ la femme du Footbaleur Abdoulaye Méité livre les joueurs: Didier Drogba infidèle et avare ! Voici sa go italienne ; son pacte avec le diable ; pourquoi a-t-il épousé Lala Diakité ! »	Prestige Magazine n°271 du 09 au 15 08 2011/ Atteinte à la vie privée et à l'honneur de Didier Drogba et son épouse	Le respect de la vie privée	<ul style="list-style-type: none"> - Article 12 de la DUDH - Articles 10 et 12 du Code de Déontologie du Journaliste Professionnel (1992)
Déni de nationalité	« Sur un ton irrévérencieux et avec des termes frisant la xénophobie, il dénie à Monsieur Ouattara sa nationalité ivoirienne sur la base d'extraits du livre Les chemins de ma vie de Monsieur Konan Bédié, dans un article intitulé <i>Le Président du RDR à nu: Alassane Ouattara, ce faussaire qui veut nous gouverner.</i>	Le Soleil d'Abidjan n° 5 du 14 au 16 12 2009/ Déni de la nationalité et de la filiation d'un citoyen de surcroit candidat à l'élection présidentielle	Droit à la nationalité	Article 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH-1948)

Désinformation ou manipulation de l'Information	« Présidentielle 2010 /le RHDP au bord de l'implosion. Anaky: ``il serait suicidaire de confier le pays à Bédié et Ado... `` , ce bout de phrase ne figure nulle part dans l'article	Le Quotidien d'Abidjan n°270 du 08 09 2010 / Mauvais traitement de l'information	Droit à l'information (juste)	Article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP-1992)
Injures et Irrévérences	« Bon dernier dans les sondages-Les raisons de la débâcle de Ouattara	Notre Voie n°3702 des 09 et 10 10 2010/ propos injurieux à l'endroit de Monsieur Alasane Ouattara	Droit à la protection de la réputation	Point VII, alinéa 1 et 2 de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique
	« Folklore au palais présidentiel: Gbagbo n'est plus rien ». (c'est un) ``Président-coquille vide`` et (un) ``chef de l'Etat en papier``	Le Patriote n° 3343 du 10 12 2010/Propos irrévérencieux à l'encontre de Monsieur Laurent Gbagbo		
Incitation à la révolte, à la violence et au crime	Dr Antoine Ahua Junior « Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice, que la population se lève comme un seul homme (...) pour chasser Gbagbo du palais, mort ou vif. »	Le Patriote n° 3338 du 05 12 2010 / Incitation à la révolte, incitation à l'insurrection armée	Droit à la paix	Loi n° 2004-643 du 31 décembre 2004
Incitation à l'insurrection armée	« Distribution fantaisiste des grades dans l'armée: Gbagbo fait des frustrés »	Sud Info n° 13 du 17 au 23 08 2010 / Incitation à l'insoumission et à la révolte des forces de l'ordre.		

Incitation au tribalisme et à la xénophobie	« Ses partisans font la chasse aux étrangers, Gbagbo candidat ivoiritaire ! »	Le Patriote n° 3251 du 20 08 2010 /Incitation à la xénophobie	- Droit à la différence	- Articles 2 et 7 de la DUDH
Incitation à la haine	« Dabou: les Adioukrou attaquent les militants RHDP : au moins 4 morts »	L'expression n°431 du 06 12 2010 / Incitation à la haine entre les populations	- Droit à la protection contre la discrimination	- Article 10 (al.2) de la Constitution du 1er août 2000
Incitation au génocide	« Vision génocidaire : Gbagbo cherche 1 million de morts (...) Dans sa dérive extrémiste, il a des cibles précises: les communautés Malinké et Baoulé... »	Le Mandat n°433 du 27 12 2010 / Incitation à la haine et à la violence		- Convention contre la Discrimination Raciale
Incitation à la haine religieuse	« La danse des croque-morts »	Le Temps n° 2047 du 19 02 2010 / Usage de propos irrévérencieux envers la religion		
Incitation à la débauche	Titre de l'article: « Histoire vécue: j'ai couché avec ma mère pour devenir riche ». Le journal publie l'histoire d'un homme qui a eu une relation incestueuse avec sa mère ;	People Magazine n° 32 du 27 07 au 02 08 2009/ Atteinte aux bonnes mœurs et à l'éthique sociale	La protection contre l'exploitation et l'abandon moral	- Article 8 de la Constitution du 1er août 2000 - Article 29 (al.2) de la DUDH
Négation de la présomption d'innocence	« Gboguhé: 17 fraudeurs sur la nationalité dans les filets de la Gendarmerie » Dans cet article, des personnes sont nommément citées alors qu'elles n'ont pas encore fait l'objet d'un jugement par un tribunal	Notre Voie n°3483 du 15 01 2010 / Violation du droit à la présomption d'innocence ; atteinte à l'honneur et à la réputation des personnes citées	Le Droit à la présomption d'innocence	- Article 11 de la DUDH - Article 22 (al.2) de la Constitution du 1er août 2000

Source: Tableau réalisé par nos soins

La presse écrite, victime de violations des Droits de l'Homme

En Côte d'Ivoire, quoique l'environnement juridique interne, renforcé par les instruments internationaux relatifs à la liberté de la presse et à la protection de ses animateurs, soit favorable à l'exercice de la profession de journaliste, on note cependant une récurrence des attaques et menaces contre la presse écrite, entravant par-là la liberté d'expression, pourtant reconnue comme un fondement de la Démocratie, donc de l'Etat de droit sans lequel les Droits humains ne sauraient être promus encore moins respectés. En voici quelques preuves :

Tableau 2 : Typologie des violations de Droits de l'Homme dont la presse écrite a été victime

Faits incriminés	Identité de la victime ou l'organe	Date de commission du fait incriminé et présumé auteur	Le type de droit violé	Exemples d'Instruments protecteurs
Atteinte à la vie	Jean-Hélène (Correspondant de RFI)	Assassiné le 23 octobre 2003	Le droit à la vie	<ul style="list-style-type: none"> - Article 3 de la DUDH - Article 2 (al.2) de la Constitution du 1er août 2000
Disparition	Guy-André Kieffer (Journaliste indépendant)	Disparu le 04 avril 2004		
Entrave à la distribution et à la vente de journaux	Les imprimeries du Groupe de presse Olympe, de Sud Action Média et d'Edipresse	Du 16 au 17 décembre 2010 / Des individus se réclamant de la Garde Républicaine ont intimé l'ordre à ces imprimeries de ni imprimer ni distribuer les journaux proches du RHDP (opposition politique à l'époque des faits)	<ul style="list-style-type: none"> - le Droit à l'information - la liberté d'expression 	<ul style="list-style-type: none"> - Article 19 de la DUDH - Article 10 de la Constitution du 1er août 2000 - Point IV, alinéa 1, 2 et 3 de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique
Entrave à la collecte d'information	Le Temps, L'Intelligent d'Abidjan et le Quotidien	3 juin 2008 / Interdiction à leurs journalistes de couvrir les audiences du Chef de l'Etat pour port de tenue jugée incorrecte par la Garde Républicaine	Le droit à l'information	<ul style="list-style-type: none"> - Article 19 de la DUDH - Article 10 de la Constitution du 1er août 2000 - Point I, alinéa 1 et 2 de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique

Démêlés avec la Police et la Justice	Démêlés avec la Police et la Justice	05 janvier 2007 / Convoqué à la Direction de Surveillance du Territoire (DST) puis relâché pour avoir cité deux policiers dans un article intitulé « complot des fantômes »	<ul style="list-style-type: none"> - Le droit à la liberté - La liberté d'expression 	Point XII, alinéa 1 et 2 de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique
Détention arbitraire	Claude Dassé (Journaliste à Soir Info)	Détenu 5 jours durant à la Brigade de recherches de la Gendarmerie Nationale, puis relâché le 29 juin 2007 ; pour avoir, dans une interview, accusé le Procureur de la République d'avoir un parti pris dans l'affaire qui l'opposait à la chanteuse Pierrette Adams	<ul style="list-style-type: none"> - Le droit à la liberté - La présomption d'innocence 	<ul style="list-style-type: none"> - Article 21 de la Constitution du 1er août 2000 - Point XI, alinéa 1 et 2 de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique

Source: Tableau réalisé par nos soins

Au regard du tableau 2, l'on note que les différents rapports d'activité du CNP, de 2001 à 2010, ont fait état de ce que la presse écrite a été sérieusement touchée, surtout en raison d'abord de la crise militaro-politique de 2002 et ensuite de la crise postélectorale de 2010.

La difficile quête de l'idéal des Droits de l'Homme

A ce stade de notre réflexion, l'on constate que les relations qu'entretient la presse écrite ivoirienne avec les droits de l'Homme sont tributaires de l'évolution sociopolitique du pays. Ces dix dernières années ont permis d'observer que des journaux comme *Le Patriote* et le *Nouveau Réveil* (et tous ceux que l'imaginaire populaire appelle *la presse verte*)⁷ se sont illustrés en tant que défenseurs de la démocratie. A ce titre, ils ne manquaient aucune occasion pour fustiger le régime issu du Front Populaire Ivoirien dans ses dérives attentatoires aux droits humains ; tandis qu'à l'opposé, Notre Voie, Le Temps, Le Courrier et leurs confrères de la presse bleue tentaient de nier, de relativiser ou encore de justifier les situations de violations de Droits de l'Homme.

Aujourd'hui, avec l'arrivée du Rassemblement des Houphouétistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), l'on assiste au phénomène contraire : la presse bleue dénonçant les exactions du nouveau régime, notamment les violations des droits humains commises par des éléments des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) ; et la presse verte se contentant de les couvrir ou d'en donner des raisons.

De telles attitudes de la presse écrite face aux questions lancinantes du respect des Droits de l'Homme comme fondement de toute société qui se veut démocratique, posent indubitablement le problème de l'idéal des Droits de l'Homme, en tant qu'ils doivent être l'objet de quêtes permanentes et sans relâche de la part de ces bêcheurs de libertés que sont les journaux, au profit d'un mieux être des populations, leurs lecteurs, qui constituent par-dessus tout la raison ultime de leur existence.

Cette quête de l'idéal des Droits de l'Homme ne serait réalité que si elle est menée, non par des acteurs d'un militantisme aux idéologies politiques, mais bien par des actants d'une militance débarrassée des oripeaux d'intérêts égocentriques pour ne servir que le bien de l'Homme, de tout Homme et tout l'Homme. En Côte d'Ivoire, l'amorce de cette quête pourrait s'inscrire dans un exorcisme purificateur de la presse.

Pour une catharsis « droits de l'homme »⁸ de la presse ivoirienne

L'une des caractéristiques essentielles du théâtre est la fonction cathartique. Révélée par Aristote, cette fonction permet au spectateur, en présence d'une représentation théâtrale de se libérer de ses passions, de ses pulsions et autres mauvais sentiments. L'importance de cette fonction commande également qu'elle soit appliquée au secteur de la presse. Ainsi, le journaliste ou le lecteur de l'écrit, comme dans une sorte de connivence, seront en phase avec les Droits de l'Homme ; parce que en amont le journaliste aura écrit un papier comportant des informations respectueuses de la dignité humaine et que, en aval, le lecteur aura reçu cette information dans les mêmes conditions et contextes favorables aux Droits de l'Homme.

Pour beaucoup, cela va paraître une sinécure. Pour autant, l'on doit essayer de rêver, car le rêve est le commencement de la réalité, disent les anciens. Aussi voudrions-nous préconiser quatre épreuves qui doivent être considérées comme des fondements à la construction d'une presse écrite, pleinement consciente de sa fonction d'information des populations ; afin que soit éveillée en elle une conscience citoyenne indispensable à la vie démocratique, pour un développement harmonieux et durable.

De la formation des journalistes

Il est une vérité que, pour avoir une presse de qualité, il faut nécessaire des animateurs de qualité. Ce qui suppose que les journalistes soient bien formés. Sur cette question, on a noté que depuis l'avènement de la presse écrite privée dans les années 1990, de nombreuses formations ont été offertes. Certains bénéficiaires de ces formations, quoique n'ayant pas été auparavant dans des écoles de journalismes, ont réussi à glaner des prix tant au niveau national qu'international.

S'il faut se réjouir de la première génération de journalistes issus du *printemps de la presse*, il ne faut pas omettre de prendre en charge les nouveaux venus dont le nombre ne cesse de croître en raison de l'extraordinaire dynamisme du marché de la presse. Ayant compris cette nécessité vitale de la formation, le CNP organise chaque année des sessions de formation pour les journalistes. En 2010, à l'initiative du CNP, deux opportunités d'échanges et de mise à niveau ont eu lieu, l'un à Abidjan et l'autre à Adzopé.

Il est donc indispensable que dans les curricula de formation des journalistes soient maintenus et renforcés les enseignements classiques; mais aussi et surtout qu'il y soit intégrés des modules en Droits de l'Homme et en Libertés Publiques. De sorte que les journalistes, abreuvés à la source des Droits de l'Homme, produisent des articles reflétant le respect de la dignité humaine.

De l'indépendance de la presse

Une chose est d'avoir une presse bien formée, une autre est d'en avoir d'indépendante. En Côte d'Ivoire, si la première est relativement aisée, la seconde relève du travail de Sisyphe. La plupart des principaux quotidiens de la place appartiennent à des formations politiques comme en témoigne ce constat :

La presse privée de Côte d'Ivoire est caractérisé par la mainmise des hommes politiques sur la propriété et la gestion (même à distance) des médias. La plupart des titres de presse privée sont en effet sous le contrôle de politiciens [...] Même dans les groupes de presse appartenant à un responsable apolitique, le propriétaire ne manque pas, quand il le juge nécessaire, de sacrifier l'indépendance de la rédaction à ses amitiés personnelles et aux intérêts économiques de son entreprises. D'ailleurs, cette dépendance économique est l'une des pires formes de dépendance [précise le constat] (Friedrich 2009:55).

Ainsi tenus par la bourse, les principaux journaux seront en coupe réglée, si bien que les violations de droits humains dont ils ont pu être coupables sont en réalité des dictées par des intérêts économiques. Une telle presse ne peut que tomber dans l'injure, l'irrévérence et la diffamation.

Pour sortir de cet univers de « journalisme-sofas », il faut donc travailler à l'avènement d'une véritable presse privée. Pour ce faire, l'Etat doit apporter de l'aide aux entreprises de presse afin de limiter leur dépendance à l'égard des politiciens. Toute chose qu'il a commencée par la prise de mesures concrètes visant à renforcer leur viabilité économique, à travers une aide directe d'un montant de 3,6 milliards (dont 1,3 milliards FCFA ont déjà été versés), gérée par le Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP).

En plus de cette aide directe, l'Etat doit continuer son appui à la presse par la poursuite de l'aide indirecte sous forme allègement fiscal et de réduction de certaines taxes sur les produits intervenant dans la production de journaux. Une presse véritablement indépendante est une chance pour la démocratie et le développement. Pour l'avoir, il faut donc le vouloir, d'abord politiquement, puis économiquement et enfin socialement.

De la responsabilité pénale en cas de violations des Droits de l'Homme

La loi 2004-643 du 14 décembre 2004 a dépénalisé le délit de presse. Ce qui est une bonne chose pour les Droits de l'Homme. Toutefois, les journalistes doivent garder à l'esprit que les délits par voie de presse restent pénalement punissables. Au nombre de ces délits, l'on trouve l'incitation à la violence, à la haine tribale, religieuse ou raciale, à la xénophobie ; l'incitation des forces de sécurité à la désobéissance... Toutes choses que l'on a relevées supra dans les faits incriminés imputés à la presse écrite.

Les animateurs de la presse écrite privée comme publique devront donc faire preuve de plus de professionnalisme et de responsabilité dans la rédaction de leurs articles ; faute de quoi, ils pourraient tomber sous le coup de la loi pour violations des Droits de l'Homme.

De la lutte contre la corruption

A l'image de la société ivoirienne dont elle est certainement le reflet en miniature, la presse écrite est corrompue. C'est le constat fait par des analystes de la presse en 2009 :

La corruption reste endémique dans la presse ivoirienne, sous des formes variées et à divers échelons. Du simple per diem plus ou moins sollicité par le journaliste pour la couverture d'un événement aux dessous de table en millions de FCFA versés aux responsables de l'organe, en passant par d'autres faveurs indues que le riche vocabulaire en la matière désigne par des formules plus imagées les unes que les autres (communiqué final, gombo, etc.) (Friedrich 2009:56).

Ce phénomène de corruption qualifiée d'endémique en raison de son ampleur et de sa récurrence ou de sa persistance n'est pas nouveau. Il

a existé par le passé. Par exemple, à l'époque du Parti Unique comme aux heures de balbutiement du multipartisme en 1990, certains journalistes n'hésitaient à user de leur fonction pour faire chanter de grands responsables de société ou des hommes politiques à qui ils annonçaient l'existence de gros scandales prêts à être publiés. En retour, ils leur demandaient d'acheter leur silence. Cette pratique s'est poursuivie pendant la crise militaro-politique. Des journalistes, surfant sur la question identitaire et politique, n'hésitaient à vendre leur plume à des citoyens au motif de les dénoncer comme étant des soutiens à la rébellion des Forces Armées des Forces Nouvelles. A cette époque, une telle dénonciation équivalait à un arrêt de mort.

Face donc à ce phénomène qui gangrène la presse, l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI) et l'OLPED ont multiplié des actions et des stratégies de combat sans grand succès. L'adoption du Code de Déontologie du Journaliste Professionnel en 1992 avait fondé beaucoup d'espoir en la matière. Mais à la pratique, le mal persiste et mieux le *per diem* s'est aujourd'hui institutionnalisée⁹.

Conclusion

En Côte d'Ivoire, la presse, qu'elle soit privée ou publique, jouit d'un environnement juridique favorable à son épanouissement et à son éclosion. Ces animateurs ont reçu et continuent de recevoir de solides formations en journalisme professionnel. L'Etat ne ménage aucun effort à apporter son aide à ce secteur important de la vie démocratique du pays, en témoignent entre autres les mesures de dépénalisation des délits de presse et d'assistance à la presse à travers le Fonds de Soutien au Développement de la Presse.

Mais malgré cet état des lieux presque angélique, l'on note malheureusement que la presse écrite est prise dans une sorte de quadrature du cercle d'où elle peine à sortir. En effet, originellement dotée de mission de protection des droits humains et de conquête des libertés niées ou confisquées, la presse s'en est retrouvée à commettre des violations des droits humains, si elle n'en est pas tout simplement victime. Les exemples sur la question sont légion et se passent de commentaire pour qui visitent régulièrement les rapports d'activités et les décisions du CNP.

Devant une telle situation qui interpelle les consciences militantes pour les Droits de l'Homme, il est apparu nécessaire de tirer la sonnette d'alarme, afin que des initiatives de toutes sortes et de toutes formes soient prises pour redonner à la presse écrite ses lettres de noblesse et l'aider à retrouver son combat : celui qui donne un sens à la vie à travers le respect de la dignité humaine.

Notes

1. Le choix des médias écrits se justifie par le fait qu'ils offrent un large éventail d'opportunités d'analyse discursive en raison de la diversité de leur ligne éditoriale. Contrairement aux médias audiovisuels qui sont généralement sous contrôle des pouvoirs publics, si et tant bien que les sons discordants y sont très rares. Or, comme disent les philosophes, la vérité étant fille des contraires, il a semblé plus judicieux dans le cadre de cette étude d'opérer le choix des médias écrits du fait de leur pluralité, quitte dans des analyses ultérieures à ouvrir une réflexion sur les médias audiovisuels.
2. L'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) dispose que : « 1-Toute personne a droit à l'information. 2- Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements. »
3. Les analystes (au nombre desquels je figurais) se sont réunis se sont réunis à Grand Bassam (Côte d'Ivoire) du 21 au 23 août 2009 pour analyser les médias ivoiriens.
4. Notre expérience de membre de la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) nous conforte à affirmer que la majorité des Ivoiriens ne conçoivent pas les Droits de l'Homme comme une réalité liée à leur nature humaine, mais comme une réalité lointaine, une invention de l'Occident pour continuer à dominer les peuples d'Afrique. Cette vision largement partagée par les couches défavorisées a certainement conduit les gouvernements de Laurent Gbagbo (2003 et 2006) et d'Alassane Ouattara (2011) à créer un ministère en charge des droits humains dont l'une des attributions est la promotion des Droits de l'Homme auprès justement des populations les plus défavorisées.
5. Ces propos ont été tenus par Kofi Annan, ancien secrétaire de l'Organisation des Nations Unies (ONU), le lundi 16 mars 1998, à Genève, lors de l'ouverture de la 54e session de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.
6. OLPED : Observatoire de la Liberté de la Presse, de l'Ethique et de la Déontologie est un organe d'autorégulation de la Presse écrite en Côte d'Ivoire.
7. En raison de leur supposée obédience politique ou non, la presse écrite a été classée en trois (groupes) au regard des couleurs dominantes de leur tabloïd. Ainsi, il y a la presse verte qui soutient les idéologies des partis tels que le PDCI, le RDR et leurs alliés ; la presse bleue proche du FPI et de ses alliés politiques et la presse grise ou neutre qui revendique son indépendance vis-à-vis des chapelles politiques.
8. C'est un néologisme de plus en plus utilisé dans le milieu des Droits de l'Homme.
9. La pratique du per diem était le fait uniquement des journalistes de la presse privée, qui la justifiait par leur mauvais traitement salarial. Mais aujourd'hui, même les journalistes de Fraternité Matin, unique presse publique, sont entrés à la danse.

Références

- Annan, K., 1998, « La Déclaration des droits de l'homme doit rester une norme commune d'humanité pour l'ensemble de l'humanité », http://felina.pages-perso-orange.fr/doc/decl/annan_mars98.htm
- Centre National de Documentation Juridique, 2006, Régime juridique de la presse et régime juridique de la Communication Audiovisuelle, Abidjan.
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1981.
- Code de Déontologie du Journaliste Professionnel, 1992.
- Conseil National de la Presse (CNP), 2007, Rapport d'activités 2007, Abidjan.
- Conseil National de la Presse (CNP), 2008, Rapport d'activités 2008, Abidjan.
- Conseil National de la Presse (CNP), 2009, Rapport d'activités 2009, Abidjan.
- Conseil National de la Presse (CNP), 2010, Rapport d'activités 2010, Abidjan.
- Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique, 2002.
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), 10 décembre 1948.
- Friedrich Ebert Stiftung, 2009, African Media Barometer Première analyse locale du paysage médiatique, Côte d'Ivoire 2009, Windhoek, Namibia, Fesmedia.
- Guidère, M., 2005, Méthodologie de la Recherche, Paris, Ellipses Edition.
- Loi n°2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.
- Plateforme de collaboration entre la CEI et les professionnels des médias, 2008.
- Thiam, F. D., 2011, « L'importance des Droits de l'Homme dans ce monde en mutation », Actes du séminaire de renforcement des capacités des forces militaires et paramilitaires sur les Droits de l'Homme et les Libertés Publiques, 14 et 15 octobre 2011, pp.35-43.